

**DELIBERATION N° DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
DONNANT DELEGATIONS DE POUVOIR AU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE
DANS LE DOMAINE DE LA FORMATION INITIALE**

SEANCE DU

L'an , le , l'Assemblée de Corse, convoquée le 15 mars 2018, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,

VU le code de l'éducation,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif,

SUR rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

DECIDE d'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à procéder aux règlements des budgets ainsi que des budgets modificatifs des EPLE, par arrêté délibéré au sein du Conseil Exécutif de Corse.

ARTICLE 2 :

DECIDE d'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les conventions relatives à l'utilisation des locaux et des infrastructures sportives au sein des EPLE, conformément au cadre défini dans le rapport ci-annexé.

ARTICLE 3 :

DECIDE d'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les conventions relatives à l'accueil dans les services de restauration et d'hébergement des EPLE, conformément au cadre défini dans le rapport ci-annexé.

ARTICLE 4 :

Ces délégations sont limitées à la durée de l'actuelle mandature et devront faire l'objet d'une nouvelle délibération afin d'être éventuellement prorogées.

ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

CONVENTION D'UTILISATION DE LOCAUX SCOLAIRES
DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS
de l'article L. 212-15 du Code de l'éducation.

**Entre les soussignés
d'une part,**

M.....Représentant de la commune

M.....Représentant de la Collectivité de Corse

M.....Proviseur du lycée de.....(1)

ou

M.....Principal du collège.....(1)

ou

M.....Directeur de.....(1)

Et d'autre part,

M.....agissant au nom de

Il a été convenu ce qui suit pour la période :
duau.....

L'organisateur utilisera les locaux scolaires exclusivement en vue de et dans les conditions ci-après.

1) Les locaux et voies d'accès suivants sont mis à la disposition de l'utilisateur qui devra les restituer en l'état :

.....
.....
.....

2) Les périodes où les jours où les heures d'utilisation sont les suivants :

.....
.....
.....

3) Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à :

4) L'utilisateur pourra disposer du ***matériel dont l'inventaire est joint en annexe***

5) L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

(1) rayer les mentions inutiles

(2) TITRE PREMIER : Dispositions relatives à la sécurité

1/... Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :

* avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition ; cette police portant le n°..... a été souscrite le, auprès de (*copie jointe en annexe*) ;

* avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières, et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité envisagée (1);

(1) les différentes catégories de consigne sont à joindre en annexe.

2/... Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'organisateur s'engage :

* à en assurer *le gardiennage* ainsi que celui *des voies d'accès*, en utilisant en priorité les services des agents de service de l'établissement qui en feraient la demande, avec l'accord du maire pour les personnels communaux **et du chef d'établissement pour les Adjoints Techniques Territoriaux placés sous son autorité fonctionnelle** ;

* à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées ;

* à faire respecter les règles de sécurité des participants.

TITRE II : Dispositions financières.

L'organisateur s'engage :

* à verser à l'établissement une contribution financière correspondant notamment :

A...aux diverses consommations constatées (eau, gaz, électricité, chauffage) (1)

B...à la prise en compte de l'usure du matériel

C... à la participation aux divers contrats liés à la maintenance des infrastructures et matériels mis à disposition

D...à la rémunération du personnel de la Collectivité ou du personnel de l'établissement employé, le cas échéant, à l'occasion desdites activités, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur :

* à assurer le nettoyage des locaux utilisés et des voies d'accès ;

* à réparer et à indemniser l'établissement pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté figurant en annexe.

(1) en cas d'impossibilité de constater les consommations effectives **et la quote-part liée aux contrats d'entretien**, un forfait peut être calculé en considération de la superficie des locaux utilisés, du nombre d'heures d'utilisation et du coût global annuel d'exploitation relevé sur les comptes de charge.

TITRE III : Exécution de la convention.

La présente convention peut être dénoncée :

1/... par la commune, la Collectivité de Corse ou le chef d'établissement à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'organisateur.

2/... par l'organisateur pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au maire, à la collectivité propriétaire et au chef d'établissement par lettre recommandée, si possible sans un délai de *cinq jours, avant la date prévue* pour l'utilisation des locaux. A défaut, si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'organisateur s'engage à dédommager l'établissement des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu.

3/... à tout moment par le chef d'établissement si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

Fait à Ajaccio le,

Le chef d'établissement

Le maire

*Le représentant de la Collectivité
L'organisateur
de Corse*

CONVENTION D'HEBERGEMENT

Vu Le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu Le Code de l'Education,

Vu la délibération n° du conseil d'administration du

Entre les soussignés :

La Collectivité de Corse,

Représentée par M

Président du Conseil Exécutif de Corse

L'EPLÉ (Etablissement public local d'enseignement),

Sis..... ;

Représenté par son chef d'établissement, M/Mme...,

Dûment habilité par délibération du conseil d'administration du,

Et

M/Mme, Maire de

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Hébergement des élèves des écoles primaires et maternelles

L'EPLÉ hébergera, dans la limite des places disponibles, les élèves des écoles primaires et maternelles de la commune dont les parents auront fait la demande auprès de la mairie.

Le décompte quotidien d'enfants qui mangent à la cantine sera reporté sur un feuillet et attesté par un personnel de la mairie et une personne du collège.

Article 2 : Tarif d'hébergement

Le tarif d'hébergement s'élève à € par repas, tel qu'il a été voté par le conseil d'administration de l'EPLÉ et sera applicable dès le 1^{er} janvier 201_.

En fin de mois, une facture, établie sur la base du nombre de repas servis dans le mois, sera transmise à la mairie.

La mairie portera à la connaissance du collège d'identité des personnels communaux accompagnateurs qui mangent à la cantine et dont la prise en charges des repas sera assurée par la mairie. En 201_, le prix du repas pour ces personnels sera celui des visiteurs soit € (délibération n° du). Une fois par mois, l'établissement transmettra à la mairie une facture et un récapitulatif des repas pris par ces personnes.

Article 3 : Recouvrement des forfaits de demi-pension

L'établissement présentera une facture mensuelle à la mairie de la commune.

Les sommes seront recouvrées par la commune.

Le versement sera effectué, après réception de la facture, auprès de l'agent comptable de l'EPLÉ.

Article 4 : Contrôle des présences

Le directeur de l'école effectuera un contrôle quotidien des présences et communiquera les effectifs avant 9h30 au service de gestion de l'EPLÉ

Article 5 : Accompagnement et surveillance des élèves

L'accompagnement et la surveillance des élèves des classes primaires et maternelles sont à la charge de la commune.

Article 6 : Mise à disposition du personnel de service

La commune mettra à disposition de l'établissement un personnel de service correspondant aux charges supplémentaires résultant de l'accueil des élèves des classes primaires et maternelles.

En cas d'absence de ce personnel, l'EPLE ne pourra pas assurer de demi-pension aux élèves du primaire et maternelle

Article 7 : Menus

Les menus sont établis, environ, trois semaines à l'avance et sont communiqués au personnel municipal de façon hebdomadaire.

Article 8 : Allergies alimentaires

Conformément à la circulaire du 25 juin 2001, il appartient au personnel municipal de détecter les enfants soumis à un régime spécifique dû à une allergie alimentaire et de gérer, au cas par cas, leurs conditions d'accueil à la cantine.

En effet, il n'est pas possible pour l'établissement de confectionner les repas sans allergène ou de les différencier pour chaque élève. Il appartient à la mairie, soit de ne pas accueillir les enfants, soit de leur permettre l'accès à la cantine muni d'un panier repas.

Article 9 : Non fonctionnement du service de demi-pension

En cas de non fonctionnement du service de demi-pension de l'EPLE, par exemple en cas d'absence de personnel ou de travaux, le collège n'est pas tenu d'assurer de solution alternative pour les enfants du primaire.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention entrera en application à compter du 1^{er} janvier 201__.
Elle est renouvelable par reconduction explicite et par année civile si elle n'est pas dénoncée par l'une ou l'autre partie avant la fin de chaque année civile.

Article 11 : Sécurité alimentaire

L'EPLE est responsable de la sécurité alimentaire pour les repas qui seront servis.

Fait à _____, le _____

Pour la Collectivité de Corse,
Le Président du Conseil Exécutif,

.....

Pour l'EPLE,
Le Chef d'établissement,

.....

Le Maire de la commune,

.....